



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 1 9 5

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres sur le territoire Johannais

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 28 mars 2023 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères, Marianne Lambert, Jessica Racine-Lehoux, Lyne Poitras, Annie Surprenant, Mélanie Dufresne, Patricia Poissant et messieurs les conseillers, Sébastien Gaudette, Jérémie Meunier, Jean Fontaine et Marco Savard sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Madame la conseillère Claire Charbonneau et monsieur le conseiller François Roy sont absents.

Monsieur Daniel Dubois, directeur général et monsieur Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir la plantation d'arbres sur le territoire johannais;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2195, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 2 1 9 5

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres sur le territoire Johannais

---

## ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

### *Arbre :*

Tout conifère d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou un arbre feuillu d'au moins 2,5 centimètres de diamètre, mesuré au DHS et d'au moins deux (2) mètres de hauteur.

### *Diamètre à hauteur de souche (DHS) :*

Diamètre mesuré à hauteur de souche, soit à quinze centimètres (15 cm) au-dessus du plus haut niveau du sol.

### *Immeuble :*

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.

### *Propriétaire :*

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble utilisé à des fins exclusivement résidentielles ou mixtes résidentielles et commerciales selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

### *Ville :*

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

## ARTICLE 2 :

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière au propriétaire qui plante un ou des arbres sur la propriété de cet immeuble, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

## ARTICLE 3 :

Pour être admissible au programme d'aide financière :

1. L'achat d'un arbre acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble admissible donne droit à l'aide financière prévue à l'article 2;
2. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande d'aide financière doit être situé sur le territoire de la ville;
3. L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
4. L'arbre ne doit pas être un arbre de remplacement exigé en vertu des dispositions du règlement de zonage;
5. La localisation et la méthode de plantation de l'arbre doivent suivre les lignes directrices du guide de plantation de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
6. Une seule demande par année peut être admise par immeuble;
7. La demande d'aide financière doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'aide financière. La demande d'aide financière peut également être déposée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant;

8. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande d'aide financière doit être déposée par le représentant du syndicat de copropriété;
9. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
10. Toute demande d'aide financière doit être complétée et accompagnée des documents suivants :
  - 10.1. une copie lisible de la facture ou du reçu d'achat de l'arbre sur lequel sont indiqués le nom du pépiniériste qui a effectué la vente, l'essence et le gabarit de l'arbre, et ses numéros de TPS et de TVQ ;
11. Le demandeur doit autoriser la Ville de procéder, en personne, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire.

#### ARTICLE 4 :

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de 50 % du prix d'acquisition de l'arbre, à l'exclusion des frais de plantation et des taxes, jusqu'à concurrence de 100 \$ par arbre, et ce, à raison d'au plus deux (2) arbres pour une même unité d'évaluation.

#### ARTICLE 5 :

Le versement de l'aide financière décrite à l'article 4 est fait par le Service des finances de la ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de l'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

#### ARTICLE 6 :

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Andrée Bouchard, mairesse

---

Pierre Archambault, greffier